

Direction des ressources humaines

Service de la gestion des carrières et des rémunérations

II

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

**OBJET : MISE À DISPOSITION DE TROIS AGENTS EMPLOYÉS PAR LA
COMMUNE D'AUBERVILLIERS AUPRÈS DU DÉPARTEMENT –
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION.**

Les lois de décentralisation ont donné compétence aux départements en matière de Protection Maternelle et Infantile. Le Département a repris en gestion directe les centres de PMI Mélanie Klein et du Landy situés à Aubervilliers.

Une convention de gestion a été conclue avec la commune d'Aubervilliers aux fins de mise à disposition des agents qui n'ont pas souhaité intégrer le Département.

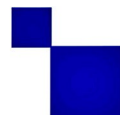
À ce jour, deux centres de PMI restent concernés par le renouvellement de la convention de mise à disposition. Il s'agit de la PMI des Cités, située au 65 rue des Cités, et de la PMI Jacqueline de Chambrun (PMI du Landy), située au 3 *bis* rue Bengali à Aubervilliers. A la suite de la crise sanitaire, le personnel de la PMI Mélanie Klein a été repositionné au sein de la PMI des Cités. Au sein de ces centres, il ne reste plus que trois agents concernés par cette mise à disposition.

Aussi, je vous propose :

- D'APPROUVER le renouvellement de la convention de mise à disposition de trois agents titulaires de la fonction publique territoriale employés par la commune d'Aubervilliers auprès du Département à conclure avec ladite commune dont le projet est ci-annexé ;
- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Le président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel



Délibération n° II du 7 décembre 2023

MISE À DISPOSITION DE TROIS AGENTS EMPLOYÉS PAR LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS AUPRÈS DU DÉPARTEMENT – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la convention 2019-2021 avec la commune d'Aubervilliers approuvant la mise à disposition de trois agents de ladite commune auprès du Département approuvé par sa délibération n°1-9 du 5 décembre 2019,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,



après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de mise à disposition de trois agents titulaires de la fonction publique territoriale employés par la commune d'Aubervilliers auprès du Département à conclure avec ladite commune dont le projet est ci-annexé ;

- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.